



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 10 AVR. 2015

## ARRETE

portant réglementation de la circulation sur les axes de  
la commune de Solliès-Pont Rue de la République.

N° Départ : 128/2015/15/PM/DS

**Le maire de Solliès-Pont,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite.**

**Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R. 417-10, L. 411-1 et suivants du code de la route,

**Vu** les articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 610-5 du Code pénal,

**Considérant** que les services de la voirie de la commune procèdent à la réhabilitation de la chaussée dans la rue de la République, il convient d'assurer la sécurité tant les piétons et les usagers de la route,

**arrête**

**Article 1 :** La circulation sera interdite dans la rue de la République à partir du croisement Avenue du 6° RTS jusqu'à la rue Lucien Simon le lundi 13 avril 2015 de 7h30 à 17 heures.

**Article 2 :** Les piétons pourront emprunter la rue de la République.

**Article 3 :** Des panneaux seront mis en place par les services de la police municipale qui sera chargée de faire respecter le présent arrêté.

**Article 4 :** Les services techniques de la commune seront chargés de mettre en place le balisage de la route et une déviation en direction de l'avenue du 6° RTS.

**Article 5 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA FARLEDE.

**Article 6 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Philippe LAURERI  
Adjoint au Maire chargé de la sécurité

- Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
  - la publication le

